

BGer 4A_260/2022 vom 7. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_260_2022

FR: TF 4A_260/2022 du 7 mars 2023

IT: TF 4A_260/2022 del 7 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'action en répétition de l'indu de l' art. 86 LP permet au débiteur qui a payé une somme au poursuivant pour éviter l'exécution forcée, bien que la créance déduite en poursuite soit dénuée de fondement matériel, d'en obtenir la restitution. Selon la jurisprudence, cette action compète également au poursuivi si le créancier a obtenu le paiement de la dette ensuite de la réalisation forcée des biens du débiteur; en effet, le droit de répétition d'une non-dette ne saurait dépendre du point de savoir si le poursuivi disposait ou non des moyens nécessaires pour faire obstacle à l'exécution forcée (ATF 131 III 586 consid. 2.1 in fine).

Cette action est ainsi ouverte au poursuivi dont le créancier a été désintéressé à l'issue d'une poursuite en réalisation de gage immobilier (art. 156 LP et art. 102 ORFI), même si le poursuivi n'avait alors pas contesté l'existence, l'étendue, le rang ou l'exigibilité d'un droit inscrit à l'état des charges (art. 37 al. 2 ORFI , qui renvoie aux art. 140 al. 2, 107 al. 2 et 4 LP); en effet, en l'absence de contestation, le droit n'est considéré comme reconnu par l'intéressé que pour la poursuite en cours (ce droit ne pouvant par ailleurs plus être remis en cause au stade de l'établissement du tableau de distribution des deniers) (art. 37 al. 2 in fine, 43 al. 1 et 112 al. 1 ORFI); autrement dit, s'il n'est formé aucune constatation, l'état des charges devient définitif, ses effets se limitant toutefois à la procédure de poursuite en cours (ATF 129 III 246 consid. 3.1; arrêt 5A_272/2014 du 21 juillet 2014 consid. 4.1.1).

L'action en répétition de l'indu de l' art. 86 LP est une action de pur droit matériel. Elle est une action condamnatoire au sens de l' art. 84 CPC , dont les conclusions doivent tendre à la condamnation de la partie adverse à restituer un montant chiffré avec intérêts (BOHNET, Actions civiles, 2e éd. 2019, Vol I, § 69 n. 4 et 21).

E. 1.2

Le recours au Tribunal fédéral formé sur la base d'une telle action doit contenir des conclusions (art. 42 al. 1 LTF). Le recours en matière civile est une voie de réforme: si le Tribunal fédéral admet le recours, il doit statuer lui-même sur le fond de la cause (art. 107 al. 2 LTF). Le recourant doit donc prendre des conclusions chiffrées lorsque l'action est de nature condamnatoire; il ne peut pas se contenter de prendre des conclusions en renvoi à l'instance précédente. Les conclusions chiffrées doivent être justifiées dans la motivation du recours. Il est indispensable qu'à la lecture du mémoire du recourant, le Tribunal fédéral comprenne clairement ce que veut celui-ci et que, s'il admet le recours, il soit en mesure de statuer et de lui allouer les conclusions qu'il a formulées, voire un montant inférieur (arrêt 4A_85/2015 du 8 septembre 2015 consid. 1.3).

E. 1.3

En l'espèce, dans leur recours, les demandeurs recourants concluent à la réforme de l'arrêt attaqué en ce sens que les défenderesses, solidairement entre elles, soient condamnées à leur

restituer la somme de 2'389'111 fr. 35 avec intérêts à 5% l'an dès le 26 mai 2017. Dans la motivation de leur recours, ils soulèvent la question de savoir si, au sens de l' art. 818 al. 1 ch. 2 CC , le gage immobilier (la créance cédulaire ou créance abstraite) peut couvrir des intérêts moratoires supérieurs à 5%. Ils reprochent à la cour cantonale d'avoir admis qu'était couvert le taux de 12% convenu à l'art. 9 des Conditions générales Débiteurs, en se fondant sur une doctrine minoritaire (deux auteurs) et non sur la doctrine majoritaire qui admet le taux légal de 5% de l' art. 104 al. 1 CO . Ils estiment que le montant de 29'681'759 fr. 50 aurait dû être retenu par l'Office des poursuites.

Ce faisant, les recourants posent une question théorique et abstraite au Tribunal fédéral, soit celle de savoir si le taux d'intérêts moratoires doit être de 12% ou de 5%. Il incombait aux recourants d'exposer dans leur recours à quels chiffres correspond cette question théorique, de façon que le Tribunal fédéral puisse statuer au fond en cas d'admission de leur recours. Pourtant, ils ne fournissent aucun calcul ou décompte comparatif; ils n'indiquent pas non plus comment ils arrivent au chiffre de 29'681'759 fr., ni comment ils arrivent au montant qu'ils réclament dans leurs conclusions.

Il ressort des faits de l'arrêt attaqué qu'un taux d'intérêts moratoires de 12% a été appliqué à deux postes:

1° les intérêts moratoires de 12% dus sur le capital du prêt de 26'600'000 fr. (dénoncé au remboursement au 31 octobre 2014) pour la période du 1er novembre 2014 au 31 mars 2017, qui représentent un montant de 7'714'000 fr.;

2° les intérêts conventionnels et moratoires à 12% au jour de l'exigibilité du prêt représentant un montant de 1'049'096 fr. 21.

Ils n'indiquent pas quel chiffre on obtient à 5% pour le premier poste, bien qu'il soit aisément déductible des intérêts calculés à 12%, ce qui donne à 5% le montant de 3'214'166 fr. 66, montant que l'on ne trouve ni dans le recours, ni d'ailleurs dans l'arrêt attaqué. Ils n'en déduisent pas non plus la différence à laquelle ils pourraient prétendre à titre de répétition, ni quels montants il y aurait lieu de déduire. Ils n'indiquent pas non plus quel chiffre on obtiendrait à 5% pour le deuxième poste, chiffre qu'il n'est pas possible de calculer, faute de données factuelles dans le recours ou dans l'arrêt cantonal.

Autrement dit, en l'absence de tout élément de calcul dans le recours et dans l'arrêt cantonal, le Tribunal fédéral n'est pas en mesure de déterminer quel montant les demandeurs devraient se voir allouer au titre de l' art. 86 al. 1 LP s'ils devaient obtenir gain de cause sur leur question théorique du taux des intérêts moratoires. Le montant de leurs conclusions de 2'389'111 fr. 35 n'a pas non plus été admis par les défenderesses intimées.

Il s'ensuit que leur recours doit être déclaré irrecevable.

Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les griefs soulevés par les intimées.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais et dépens de ses auteurs. L'indemnité due aux intimées à titre de dépens sera prélevée sur les sûretés versées par les recourants. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure jusqu'à réinscription de la société recourante, comme le requièrent les recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.